

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2022-155

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

89-2022-06-16-00003 - Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 5 psychologues de classe normale au CHSY (2 pages)	Page 5
ARS Bourgogne Franche-Comté /	
89-2022-06-01-00004 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0039 portant désignation de Madame Guénaële NEDELLEC, directrice de l' EHPAD de SAINT FARGEAU, en qualité de directrice par intérim de l' EHPAD de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE (Yonne) (2 pages)	Page 8
89-2022-06-01-00003 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0040 portant désignation de Monsieur Jean-Louis CARRE, attaché d' administration hospitalière au Centre Hospitalier Spécialisé de l' Yonne à AUXERRE, en qualité de directeur par intérim de la direction commune des EHPAD d' ANCY-LE-FRANC et de RAVIERES (Yonne) (2 pages)	Page 11
89-2022-06-14-00007 - Décision ARSBFC/DSP/2022-006 Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d' hygiène publique dans les départements de la Région Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 14
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /	
89-2022-06-03-00003 - AMATO DUPUIS EMILIE récépissé (2 pages)	Page 19
89-2022-06-09-00003 - Arrêté portant agrément ESUS SITAPHY (1 page)	Page 22
89-2022-06-09-00004 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)	Page 24
89-2022-05-19-00009 - SERENITE arrêté renouvellement (2 pages)	Page 27
89-2022-05-19-00010 - SERENITE récépissé (4 pages)	Page 30
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /	
89-2022-06-13-00009 - levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)	Page 35
89-2022-06-13-00007 - levée de surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l' influenza aviaire (1 page)	Page 38
89-2022-06-13-00008 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)	Page 40
89-2022-06-22-00001 - portant mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 43

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2022-06-17-00003 - Arrêté n° DDT/SEM/2022/0014 du 17 juin 2022 fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (6 pages) Page 48

89-2022-06-13-00006 - Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCEP/2022-057 portant application du régime forestier sur la commune de VERGIGNY pour 2 parcelles cadastrées listées à l'article 1er au lieu-dit «Les Communaux». (2 pages) Page 55

89-2022-04-12-00006 - Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCEP/2022/034 portant application du régime forestier sur la commune de CHARMOY pour 2 parcelles cadastrées listées à l'article 1er au lieu-dit «Le More Ragon ». (2 pages) Page 58

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2022-06-20-00002 - Annexe Arrêté DDT/SAAT/2022/0055 du 20/06/2022 (2 pages) Page 61

89-2022-06-13-00005 - Arrêté N°DDT/SAAT/2022/0048 portant habilitation de la société « QUALIMMO » à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (2 pages) Page 64

89-2022-06-20-00001 - Arrêté n°DDT/SAAT/2022/0055 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Villiers-Vineux (2 pages) Page 67

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2022-06-02-00002 - Arrêté DDT/USR/2021/0031 du 02/06/2022 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (Chatel-censoir) (4 pages) Page 70

89-2022-06-08-00005 - Arrêté DDT/USR/2022/0032 du 08/06/2022 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (Sens) (4 pages) Page 75

89-2022-06-14-00009 - Arrêté DDT/USR/2022/0035 du 14/06/2022 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de l'eau (Canal de Bourgogne) (4 pages) Page 80

89-2022-06-17-00007 - Arrêté DDT/USR/2022/0048 du 17/06/2022 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (4 pages) Page 85

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

89-2022-06-13-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'ARTHONNAY pour la période 2022-2041 (2 pages) Page 90

89-2022-06-13-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de GIGNY pour la période 2022-2041 (2 pages)	Page 93
89-2022-06-13-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de TURNY pour la période 2022-2041 (2 pages)	Page 96
89-2022-06-13-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de VERON pour la période 2022-2041 (2 pages)	Page 99

Préfecture de l'Yonne /

89-2022-06-17-00005 - AP portant règlement d'office du budget primitif 2022 de la commune de THOREY (6 pages)	Page 102
89-2022-06-17-00006 - AP portant règlement d'office du budget primitif 2022 de la commune de VIVIERS (4 pages)	Page 109
89-2022-06-16-00002 - Arrêté N°PREF/DCL/BCL/2022/0623 du 16 juin 2022 portant transfert de la compétence "entretien et gestion de la piscine de la commune d'Avallon" au profit de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (5 pages)	Page 114

Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité

89-2022-06-14-00001 - agrément médecin contrôle aptitude à la conduite (2 pages)	Page 120
89-2022-06-14-00002 - agrément médecin contrôle aptitude à la conduite (2 pages)	Page 123
89-2022-06-14-00003 - agrément médecin contrôle aptitude à la conduite (2 pages)	Page 126

89-2022-06-16-00003

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres
pour le recrutement de 5 psychologues de classe
normale au CHSY

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres
Pour le recrutement de cinq Psychologues classe normale**

Un concours sur titres pour le recrutement sur postes vacants de cinq Psychologues classe normale va être organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- 1) De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient en outre, de l'obtention :
 - a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
 - b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- 2) De la licence visée au 1^e et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- 3) Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris,
- 4) De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1^e et au 2^e ci-dessus, dans les conditions fixées au 5^e de l'article 1^{er} du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé,
- 5) D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1^e et au 2^e ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les titres et diplômes visés au 1^e, 2^e, 3^e et 4^e doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.



Les personnes intéressées doivent se procurer un dossier de candidature auprès de la Direction des Ressources Humaines du CHS de l'Yonne à AUXERRE.

Le dossier complet doit parvenir avant le 10 juillet 2022 à

Monsieur MANGIN D'HERMANTIN Johan
Responsable des Ressources Humaines

Centre Hospitalier Spécialisé
4 Avenue Pierre Scherrer
B.P. 99
89011 AUXERRE CEDEX

CHS DE L'YONNE

4, Avenue Pierre Scherrer - B.P. 99 – 89011 AUXERRE Cedex

☎ : 03.86.94.38.00 - Télécopie : 03.86.94.39.19 - Courriel : drh@chs-yonne.fr

Site Internet : <http://www.chs-yonne.fr>

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2022-06-01-00004

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0039 portant désignation de Madame Guénaële NEDELLEC, directrice de l' EHPAD de SAINT FARGEAU, en qualité de directrice par intérim de l' EHPAD de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE (Yonne)

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département Ressources Humaines du Système de Santé

**Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0039 portant désignation de
Madame Guénaële NEDELLEC, directrice de l'EHPAD de SAINT FARGEAU,
en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE (Yonne)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2007 modifié portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 susvisé, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu les dispositions du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière qui sont venus modifier les modalités d'indemnisation des intérimaires de direction ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 2 novembre 2021 portant détachement de Monsieur François-Xavier LEJEUNE, directeur de l'EHPAD de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE, auprès de l'Association Notre-Dame de Bon Secours de Paris, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0248 en date du 30 décembre 2021 portant désignation de Madame Carine TURI, cadre de santé paramédical à l'EHPAD de PONT-SUR-YONNE, en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du CNG portant désignation de Madame Carine TURI en qualité de directrice de l'EHPAD de CHARNY, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 23 février 2021 portant nomination de Madame Guénaële NEDELLEC, en qualité de directrice de l'EHPAD de SAINT FARGEAU, à compter du 1^{er} février 2021 ;

Considérant l'accord de Madame Guénaële NEDELLEC, directrice de l'EHPAD de SAINT FARGEAU, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Madame Guénaële NEDELLEC, directrice de l'EHPAD de SAINT FARGEAU, est désignée, à compter du 1^{er} juin 2022, directrice par intérim de l'EHPAD de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE.
- Article 2 :** Madame Guénaële NEDELLEC bénéficiera, à ce titre, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressée est fixée à 1, soit un montant de 333 € mensuel $[(4000*1)/12]$.
- Article 3 :** Les frais exposés par Madame Guénaële NEDELLEC, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'EHPAD de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Monsieur le directeur de l'autonomie à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD de SAINT FARGEAU et de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.



Fait à Dijon, le
Le directeur général,

1 JUIN 2022

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2022-06-01-00003

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0040 portant désignation de Monsieur Jean-Louis CARRE, attaché d administration hospitalière au Centre Hospitalier Spécialisé de l Yonne à AUXERRE, en qualité de directeur par intérim de la direction commune des EHPAD d ANCY-LE-FRANC et de RAVIERES (Yonne)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département Ressources Humaines du Système de Santé

**Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0040 portant désignation de
Monsieur Jean-Louis CARRE, attaché d'administration hospitalière
au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE, en qualité de directeur par intérim
de la direction commune des EHPAD d'ANCY-LE-FRANC et de RAVIERES (Yonne)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 et notamment le II de l'article 6 ;

Vu le décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0011 portant désignation de Madame Sophie LABART, directrice adjointe de la direction commune des Centres Hospitaliers d'AUXERRE, AVALLON, TONNERRE et CLAMECY, directrice déléguée du Centre Hospitalier de TONNERRE, en qualité de directrice par intérim de la direction commune des EHPAD d'ANCY-LE-FRANC et de RAVIERES (Yonne) à compter du 1^{er} février 2021 et l'avenant n°1 mettant fin à l'intérim de direction à compter du 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0022 en date du 1^{er} avril 2022 portant désignation de Monsieur Jacques ROUHANI, directeur de l'EHPAD de SAINT-FLORENTIN, en qualité de directeur par intérim de la direction commune des EHPAD d'ANCY-LE-FRANC et de RAVIERES, à compter du 4 avril 2022 et la fin de l'intérim de direction le 1^{er} juin 2022 ;

Vu la décision du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE, en date du 12 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Jean-Louis CARRE aux fonctions d'attaché d'administration hospitalière, à compter du 16 janvier 2012 ;

Considérant l'accord de Monsieur Jean-Louis CARRE, attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE, pour assurer l'intérim de direction de la direction commune des EHPAD d'ANCY-LE-FRANC et de RAVIERES, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Monsieur Jean-Louis CARRE, attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE, est chargé de l'intérim de direction de la direction commune des EHPAD d'ANCY-LE-FRANC et de RAVIERES, à compter du 1^{er} juin 2022.
- Article 2 :** Monsieur Jean-Louis CARRE percevra à ce titre un complément de sa prime de service annuelle s'élevant à 390 € par mois d'intérim réalisé.
- Article 3 :** Les frais exposés par Monsieur Jean-Louis CARRE, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés respectivement par les EHPAD d'ANCY-LE-FRANC et de RAVIERES.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Monsieur le directeur de l'autonomie à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des Conseils de Surveillance et d'Administration du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE et des EHPAD d'ANCY-LE-FRANC et de RAVIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.



Fait à Dijon, le - 1 JUIN 2022
Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2022-06-14-00007

Décision ARSBFC/DSP/2022-006

Fixant la liste des hydrogéologues agréés en
matière d hygiène publique dans les
départements de la Région
Bourgogne-Franche-Comté

Dijon, le 14 juin 2022

Décision ARSBFC/DSP/2022-006
**Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les
départements de la Région Bourgogne-Franche-Comté**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 07 février 2022 portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis émis par la commission de sélection des candidatures réunie le 17 mai 2022 ;

DECIDE

Article 1er :

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Bourgogne- Franche-Comté est établie comme suit :

Côte d'Or (21)

Liste principale :

SONCOURT Emmanuel, coordonnateur
CHEYNET Nicolas, suppléant
BENOIT GONIN Alexandre
GAUTIER Jérôme
GUIRAUD Fabien
JOFFROY Marc-Eric
LOUE Pierre

Liste complémentaire :

DENUDT Hubert
VREL Carine

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Doubs (25)

Liste principale :

METTETAL Jean-Pierre, coordonnateur
BENOIT GONIN Alexandre, suppléant
LIBOZ Sébastien
ROBBE Nicolas

Liste complémentaire :

FAURE Guy
VALLET Aurélien

Jura (39)

Liste principale :

BENOIT-GONIN Alexandre, coordonnateur
METTETAL Jean-Pierre, suppléant
LIBOZ Sébastien
PERROT Julie

Liste complémentaire :

FAURE Guy
ROBBE Nicolas

Nièvre (58)

Liste principale :

LOUE Pierre, coordonnateur
BARON Philippe
CHEYNET Nicolas
GUEDON Guillaume
SONCOURT Emmanuel
ZOUHRI Lahcen

Liste complémentaire :

KERBOUL Anne-Laure

Haute Saône (70)

Liste principale :

BENOIT-GONIN Alexandre, coordonnateur
LIBOZ Sébastien, suppléant
BELZ Hervé
METTETAL Jean-Pierre
ROBBE Nicolas
VALLET Aurélien

Liste complémentaire :

FAURE Guy

Saône et Loire (71)

Liste principale :

SONCOURT Emmanuel, coordonnateur
TIRAT Michel, suppléant
CUROT Sandra
GAUTIER Jérôme
GUIRAUD Fabien
LIBOZ Sébastien
LOUE Pierre

Liste complémentaire :

BAPTENDIER Evelyne
DENUDT Hubert
DUCLUZAUX Bruno

Yonne (89)

Liste principale :

GAUTIER Jérôme, coordonnateur
GAILLARD Thierry, suppléant
BAPTENDIER Evelyne
BARON Philippe
FOURNIER Claude
JOFFROY Marc-Eric
SONCOURT Emmanuel
ZOUHRI Lahcen

Liste complémentaire :

GUEDON Guillaume
RAOULT Yann

Territoire de Belfort (90)

Liste principale :

BENOIT GONIN Alexandre, coordonnateur
METTETAL Jean-Pierre, suppléant
PERROT Julie
ROBBE Nicolas

Article 2 :

Cette liste est valable pour l'ensemble des départements de la région Bourgogne Franche Comté à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2027.

Article 3 :

Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus pourront en tant que de besoin, être ultérieurement nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 :

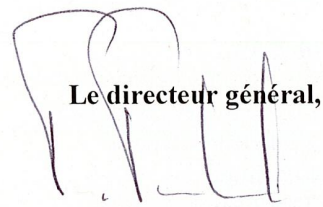
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et de chaque département de la région.

Article 6 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision.


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-06-03-00003

AMATO DUPUIS EMILIE réceptionné

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé n° DDETSPP-SIPE-2022-0184
portant déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913407169**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la de l'Yonne le 26 mai 2022 par Madame Émilie DUPUIS en qualité de responsable, pour l'organisme AMATO DUPUIS ÉMILIE dont l'établissement principal est situé 4 Champs de la croix 89130 VILLIERS ST BENOIT et enregistré sous le N° SAP913407169 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 3 juin 2022

Pour le directeur départemental, de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
par subdélégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-06-09-00003

Arreté portant agrément ESUS SITAPHY



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté portant AGREMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Préfet de l'Yonne

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Mr Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.33332-21-5,

Vu la demande de renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 2 mai 2022 par Monsieur THIBAUT Jean-Pierre, président de l'Association SITAPHY,

Considérant au vu des éléments présentés, que l'Association SITAPHY remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'Association SITAPHY sise 5 avenue de la Turgotine – 89000 AUXERRE, numéro siret 44086954300023, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L.3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 9 juin 2022

P/Le Préfet,
et par subdélégation du directeur
départemental de la DDETSPP,
La Responsable du Système d'Inspection du
travail,

Florence LAMESA

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas -21000 DIJON).

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-06-09-00004

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine

Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-2022-0185
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDESTPP-SVSPAE-2021-0067 du 15 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDESTPP-SVSPAE-2021-0085 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- Vu** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDESTPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de Venarey Les Laumes le 2 juin 2022, de la carcasse du bovin FR89 1614 9171, du cheptel bovin de l'exploitation de la Scea de la Vaire 4 rue du Hameau de la Vaire - 89200 ETAULE ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1 : Le cheptel bovin de la Scea de la Vaire (89 159 521) situé 4 rue du Hameau de la Vaire - 89200 ETAULE est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose" et placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "Officiellement indemne de

tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 : Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 4 rue du Hameau de la Vaire – 89200 ETAULE (89 159 521) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune d'Etaule et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 09 juin 2022
Pour le Directeur,
La Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection
Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-05-19-00009

SERENITE arrêté renouvellement

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Arrêté n° DDETSPP-2022-0172
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP811935782**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 19 octobre 2015 à l'organisme SÉRÉNITÉ-SAP,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 avril 2022 , par Madame Christelle MARSY en qualité de Directrice ;

Vu l'avis émis le 2 mai 2022 par le président du conseil départemental de l'Yonne,

Le préfet de l'Yonne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SÉRÉNITÉ SAP dont l'établissement principal est situé 10 rue du Maréchal Leclerc 89140 SERBONNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (89)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 038672 6900
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 19 mai 2022

Le directeur de la DDETSPP
et par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-05-19-00010

SERENITE recepissé

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ

Tél : 03.45.42.18.64

francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé n° DDETSPP-SIPE 2022-0173
portant déclaration de modification
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811935782**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Yonne en date du 30 septembre 2015;

Vu l'agrément renouvelé au 20 octobre 2020 ;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 8 avril 2022 par Madame Christelle MARSY en qualité de Directrice, pour l'organisme SÉRÉNITÉ-SAP dont l'établissement principal est situé 10 rue du Maréchal Leclerc 89140 SERBONNES et enregistré sous le N° SAP811935782 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (89)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (89)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 19 mai 2022

Le directeur de la DDETSPP
et par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-06-13-00009

levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-2022-0192

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0067 du 15 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0085 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPAE-2022-0185 de mise sous surveillance du cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR89 1614 9171, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Venarey Les Laumes ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Article 1 : La surveillance du cheptel bovin de la Scea de la Vaire (89 159 521), 4 rue du Hameau de la Vaire – 89200 ETAULE est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPA-E-2022-0185 est abrogé.

Article 2 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune de Etaule et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 13 juin 2022

Pour le Directeur,
La Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection
Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-06-13-00007

levée de surveillance durant 21 jours d'un site de
détention de volailles suite à l'introduction de
poussins d'un jour en provenance d'une zone de
surveillance au titre de l' influenza aviaire



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0186

DE LEVEE DE SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE DÉTENTION DE VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN JOUR EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE L'INFLUENZA AVIAIRE

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-06-13-00008

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-2022-0190

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0067 du 15 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0085 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir SICAREV le 9 juin 2022, de la carcasse du bovin FR89 0046 7831, du cheptel bovin de l'exploitation de l'Earl de la Cote Au Duc 19 rue du Moulin de Chouard - 89440 ANGELY ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1 : Le cheptel bovin de l'Earl de la Cote Au Duc (89 008 512) situé 19 rue du Moulin de Chouard - 89440 ANGELY est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose" et placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "Officiellement indemne de

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard - BP19 - 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr - Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 - 89000 AUXERRE - Tél : 03 45 42 19 00

tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 : Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 19 rue du Moulin de Chouard – 89440 ANGELY (89 008 512) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune de Angely et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 13 juin 2022
Pour le Directeur,
La Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection
Animales et Environnement;

Bénédicte BENEULT

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-06-22-00001

portant mise sous surveillance durant 21 jours
d'un site de détention de volailles suite à
l'introduction de poussins d'un jour en
provenance d'une zone de surveillance au titre
de l'influenza aviaire



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0196

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE
DÉTENTION DE VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN
JOUR EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE
L'INFLUENZA AVIAIRE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

VU l'arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDERANT les instructions techniques DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-192 du 09/03/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

CONSIDERANT que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er :

Les poussins d'un jour arrivés dans le bâtiment V089AZU de l'exploitation de l'EARL des Charmeaux sise Les Scies 89430 MELISÉY, hébergeant des animaux sensibles à l'Influenza Aviaire, sont placés sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne (DDETSPP 89) et de la SELARL AUXAVIA – 45 route d'Auxerre 89470 MONETEAU.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

1°) Les animaux introduits en provenance de la zone réglementée sont mis en place dans un bâtiment vide de toute volaille.

2°) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer sur le site ou en sortir, sauf dérogation accordée par la DDETSPP.

3°) Sur demande de la DDETSPP, des visites périodiques seront réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec examen clinique des volailles, comprenant, le cas échéant, un prélèvement d'échantillons aux fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites et des observations faites doit être tenu. Un compte rendu sera adressé à la DDETSPP.

4°) L'éleveur est tenu de signaler immédiatement et sans délai à son vétérinaire sanitaire tout problème particulier survenant dans son élevage.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

5°) Toutes les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé sont mises en place et appliquées au sein de l'élevage. En particulier, si l'élevage se compose de plusieurs bâtiments, l'éleveur visitera les bâtiments ayant reçu les volailles d'un jour provenant de la zone réglementée après ses autres bâtiments.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. Le DDETSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

7°) L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que l'éleveur, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents de la DDETSPP et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

8°) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

9°) Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

10°) Les mouvements des personnes manipulant des volailles sont contrôlés par le vétérinaire sanitaire lors de sa visite.

Article 3 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la mise en place des animaux provenant d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire comprenant :

- un contrôle des registres ;
- un examen clinique favorable des animaux hébergés dans les bâtiments visés à l'article 1 ;
- en cas d'introduction de canetons, la réalisation d'un dépistage virologique sur 20 animaux (écouvillons trachéaux et cloacaux) avec résultats favorables.

Le compte-rendu de la visite sera transmis à la DDETSPP.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp-svspac@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>.

Article 7 :

La sous-préfète d'AVALLON, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, le maire de la commune de MELISEY et le vétérinaire sanitaire, SELARL AUXAVIA, mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 20 juin 2022

Pour le Directeur,
La Cheffe du Service Vétérinaire Santé
Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-06-17-00003

Arrêté n° DDT/SEM/2022/0014 du 17 juin 2022
fixant les secteurs du département de l'Yonne
où la présence de la loutre d'Europe ou du
castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels
l'usage des pièges tuants est interdit du 1er
juillet 2022 au 30 juin 2023



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEM/2022/0014
fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du
castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit
du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-8 et R 427-13 à R 427-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 modifié portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage et modifiant l'article R 427-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, et notamment son article 4 ;

VU les données transmises par le service départemental de l'Yonne de l'Office français de la biodiversité, actualisées à l'issue des dernières prospections réalisées en 2021 et au premier trimestre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 20 avril 2022 (formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dommages ») ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 5 mai 2022 au 27 mai 2022 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver les populations de loutre d'Europe et de castor d'Eurasie de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans les communes listées en annexe 1 et cartographiées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Dans les communes définies à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il est valable jusqu'au 30 juin 2023.

Fait à Auxerre, le 17 JUIN 2022

Le Préfet,

Pascal JAN

Délais et voies de recours ci-après.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel du groupement départemental de gendarmerie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies des communes concernées et dont la copie sera adressée pour information au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEM/2022/0014 fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

➤ **liste des communes où la présence de la loutre d'Europe est avérée :**

- ANNÉOT
- ARCY-SUR-CURE
- ASQUINS
- AVALLON
- BLANNAY
- BUSSIÈRES
- CHASTELLUX-SUR-CURE
- CUSSY-LES-FORGES
- DOMECY-SUR-CURE
- DOMECY-SUR-LE-VAULT
- FLACY
- FOISSY-LÈS-VÉZELAY
- FOISSY-SUR-VANNE
- GIROLLES
- GIVRY
- LAVAU
- LES VALLÉES DE LA VANNE
- MAGNY
- MAILLOT
- MALAY-LE-PETIT
- PARON
- PIERRE-PERTHUIS
- PONTAUBERT
- PONT-SUR-VANNE
- PRÉCY-LE-SEC
- QUARRÉ-LES-TOMBES
- SAINT-BRANCHER
- SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
- SAINT-LÉGER-VAUBAN
- SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
- SAINT-MORÉ
- SAINT-PÈRE
- SAINTE-MAGNANCE
- SENS
- SERMIZELLES
- TREIGNY-PERREUSE-SAINTE COLOMBE (Treigny)
- VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE
- VOUTENAY-SUR-CURE

➤ **liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée :**

- BLÉNEAU
- LAVAU
- ROGNY-LES-SEPT-ÉCLUSES
- TREIGNY-PERREUSE-SAINTE COLOMBE (Treigny)

➤ **liste complémentaire des communes sur lesquelles l'interdiction s'applique au regard de la biologie de la loutre d'Europe et/ou du castor d'Eurasie :**

- BAGNEAUX
- BEAUVILLIERS
- BESSY-SUR-CURE
- CHIGY
- FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY
- ISLAND
- LUCY-SUR-CURE
- MALAY-LE-GRAND
- MENADES
- MOLINONS
- NOÉ
- SAINT-FARGEAU
- SAINT-PRIVÉ
- SAUVIGNY-LE-BEURÉAL
- THAROISEAU
- VAULT-DE-LUGNY
- VÉZELAY
- VILLIERS-LOUIS



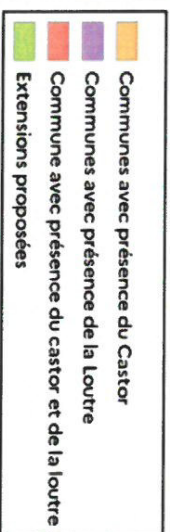
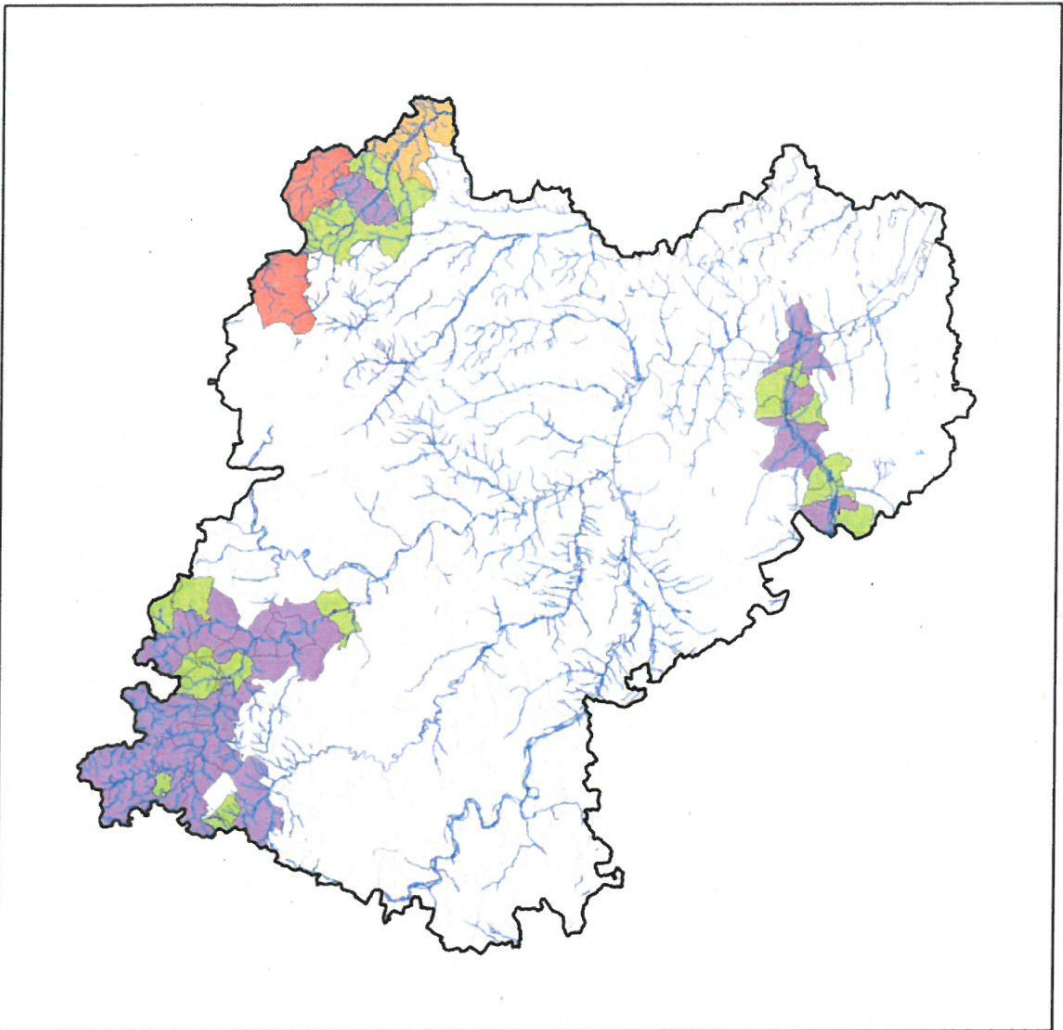
**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEM/2022/0014 fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023



Département : YONNE (89)

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-06-13-00006

Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2022-057
portant application du régime forestier sur la
commune de VERGIGNY pour 2 parcelles
cadastrées listées à l'article 1er au lieu-dit «Les
Communaux».



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2022/034
portant application du régime forestier sur la commune de CHARMOY pour 2 parcelles
cadastrées listées à l'article 1^{er} au lieu-dit «Le More Ragon ».**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de CHARMOY lors de la séance du 24 septembre 2021 sollicitant l'application du régime forestier pour 2 parcelles cadastrées au lieu-dit « Le More Ragon » situées à CHARMOY.

VU la transmission avec avis favorable du 25 mars 2022, de l'office national des forêts sur l'opportunité de l'application du régime forestier.

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

Considérant que ces parcelles boisées doivent être mises en valeur conformément aux dispositions du livre deux du Code forestier (application du régime forestier)

ARRÊTE

Article 1 :Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales suivantes de la commune de CHARMOY:

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
CHARMOY	B	570	Le More Ragon	5ha 60a 98ca
CHARMOY	B	571	Le More Ragon	1ha 34a 07ca
	Superficie boisée totale			6ha 95a 05ca

Fait à Auxerre, le 12 avril 2022

Le Directeur départemental des
territoires,

Didier ROUSSEL

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que La Maire de CHARMOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'Office National des Forêts.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-04-12-00006

Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2022/034
portant application du régime forestier sur la
commune de CHARMOY pour 2 parcelles
cadastrées listées à l'article 1er au lieu-dit «Le
More Ragon ».



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2022/034
portant application du régime forestier sur la commune de CHARMOY pour 2 parcelles
cadastrées listées à l'article 1^{er} au lieu-dit «Le More Ragon ».**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de CHARMOY lors de la séance du 24 septembre 2021 sollicitant l'application du régime forestier pour 2 parcelles cadastrées au lieu-dit « Le More Ragon » situées à CHARMOY.

VU la transmission avec avis favorable du 25 mars 2022, de l'office national des forêts sur l'opportunité de l'application du régime forestier.

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

Considérant que ces parcelles boisées doivent être mises en valeur conformément aux dispositions du livre deux du Code forestier (application du régime forestier)

ARRÊTE

Article 1 :Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales suivantes de la commune de CHARMOY:

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
CHARMOY	B	570	Le More Ragon	5ha 60a 98ca
CHARMOY	B	571	Le More Ragon	1ha 34a 07ca
	Superficie boisée totale			6ha 95a 05ca

Fait à Auxerre, le 12 avril 2022

Le Directeur départemental des
territoires,

Didier ROUSSEL

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que La Maire de CHARMOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'Office National des Forêts.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

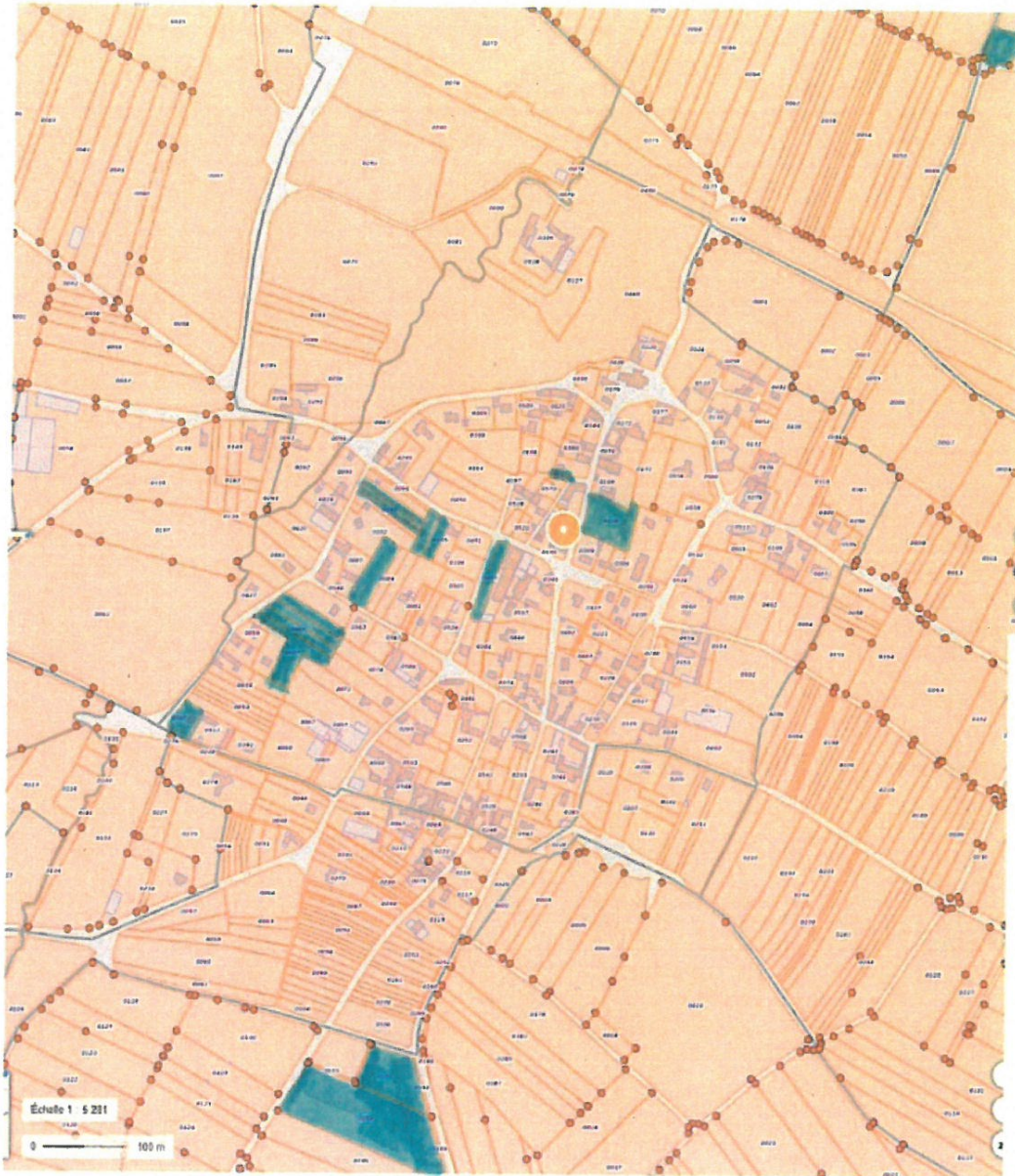
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-06-20-00002

Annexe Arrêté DDT/SAAT/2022/0055 du
20/06/2022



Parcelle	Superficie	Parcelle	Superficie	Parcelle	Superficie	Parcelle	Superficie
B 292	1 00	B 103	7 42	B 99	4 80	B 65	10 82
B 168	26 85	B 104	7 26	B 85	19 46	B 437	21 82
B 218	8 64	B 97	6 89	B 63	10 37	B 397	9 43
B 493	12 55	B 98	4 62	B 64	10 23	ZE 192	35 91
				ZC 68	11 00	ZE 194	1 17 30

3 rue Monge – BP 79
 89011 AUXERRE Cedex
 Tél : 03 86 48 41 00
 Mel : ddt@yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-06-13-00005

Arrêté N°DDT/SAAT/2022/0048
portant habilitation de la société
« QUALIMMO » à délivrer des certificats de
conformité attestant du respect des
autorisations d exploitation commerciale



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté N°DDT/SAAT/2022/0048
portant habilitation de la société « QUALIMMO » à délivrer des certificats de conformité
attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0066 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 13 avril 2022 par M. Sylvain VEUILLET, Président de la SAS «QUALIMMO»;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

La société « QUALIMMO », dont le siège social est situé 89 rue de VELARS – 21370 PLOMBIERES-LES-DIJON, est habilitée à délivrer, pour tout projet réalisé dans le département de l'Yonne en exécution d'une autorisation d'exploitation commerciale, le certificat de conformité prévu par les articles L.752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce attestant du respect de l'autorisation telle qu'elle a été délivrée par la commission d'aménagement commercial qualifiée.

Article 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 05-2022-21-CC.

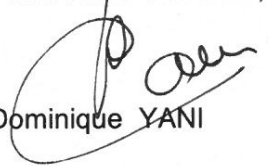
Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 13 JUIN 2022

Pour le Préfet,
La sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « QUALIMMO ».

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-06-20-00001

Arrêté n°DDT/SAAT/2022/0055 portant création
d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le
territoire de la commune de Villiers-Vineux

**Arrêté n°DDT/SAAT/2022/0055
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)
sur le territoire de la commune de Villiers-Vineux**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 212-1 à L 212-5 et L 300-1 ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, Préfet de l'Yonne ;

VU la délibération du conseil municipal de Villiers-Vineux, en date du 31 mai 2022, demandant la création d'une zone d'aménagement différé sur son territoire ;

Considérant que la création d'une zone d'aménagement différé sur les parcelles identifiées dans l'annexe permettra à la commune d'acquérir des terrains et de réaliser des actions ou opérations ayant pour objet, dans l'intérêt général, de lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ou constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'équipements collectifs, d'appréhender les mutations foncières pour organiser l'équipement du territoire, de gérer l'urbanisation intra-muros de la commune en cohérence avec la viabilisation potentielle des terrains et de préserver la possibilité de projets communaux, de gérer le transfert de la compétence eau et assainissement ;

Considérant que ces opérations d'aménagement entrent dans le cadre des objectifs fixés par l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la commune de Villiers-Vineux. L'emplacement de cette zone est délimité dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La zone ainsi créée comprend les parcelles cadastrées listées dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : La commune de Villiers-Vineux est désignée bénéficiaire du droit de préemption qui est ouvert pendant une période de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article R 212-2 du Code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le 20 JUIN 2022

Le Préfet,



Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires ainsi que le maire de la commune de Villiers-Vineux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires de l'Yonne, au barreau constitué près le tribunal de grande instance d'Auxerre et au greffe de ce même tribunal.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention sera insérée aux frais de la commune de Villiers-Vineux dans deux journaux publiés dans le département de l'Yonne. Une copie de la décision et un plan précisant le périmètre de la zone seront déposés en mairie de Villiers-Vineux.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-06-02-00002

Arrêté DDT/USR/2021/0031 du 02/06/2022
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre
de la police de navigation sur la rivière Yonne
(Chatel-censoir)

**Arrêté n° DDT/USR/2022/0031
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande de Monsieur Vincent PETERMANN, président de l'association CODEP 89 Auxerre, reçue en date du 21 avril 2022;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0005 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable du Chef de Service de l'UTI du Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 26 mai 2022;

Considérant que le CODEP 89 sollicite une autorisation aux fins d'organiser le nettoyage du port de Chatel-Censoir;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celui-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur Vincent PETERMANN, président de l'association CODEP 89, d'utiliser la voie d'eau du canal du Nivernais au titre de la police de navigation afin d'organiser nettoyage du port de Chatel Censoir le 25 juin 2022 de 9h00 à 16h00 est accordée.

Article 2 :

La mise en place d'un panneau informatif (date, horaires, lieu et type de manifestation) aux écluses amont et aval du port 48 h à l'avance pour un retrait 48 h après l'opération est de rigueur.

Installation d'une ligne de bouées signalant l'interdiction de l'accès au port pendant l'opération de nettoyage.

Pavillon Alpha à l'extrémité du ponton central.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut pas privatisation du domaine public, la circulation des piétons, des usagers de la voie d'eau et des agents du service des Voies Navigables de France sont interdites

Article 4 :

Pour des raisons de sécurité, l'organisateur doit mettre en place une sécurité médicale sur le lieu de la manifestation prête à intervenir en cas de besoin.

Article 5:

L'organisateur doit procéder, dans les 48 heures suivant la manifestation, à l'enlèvement des diverses informations et des déchets de ravitaillements.

Article 6: Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7:

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 12 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre le 2 juin 2022

Le Préfet de l'Yonne
Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du SHBS



Jean GARNIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-06-08-00005

Arrêté DDT/USR/2022/0032 du 08/06/2022
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne (Sens)

**Arrêté n° DDT/USR/2022/0032
au torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 4 avril 2022, de Mme Marie-Louise FORT maire de la commune de SENS, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation festive sur la rivière Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0005 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 1 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que Mme Marie-Louise Fort, maire de la commune de Sens, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la voie d'eau de la rivière Yonne le 14 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Madame Marie-Louise FORT, maire de Sens, d'organiser un tir de feu d'artifice le 14 juillet 2022 entre le PK 66,420 et le PK 70,550 est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 : Le tir sera effectué depuis le pont de l'Yonne. De ce fait, il conviendra de veiller à ne pas laisser tomber d'objet du haut du pont et à ne pas encombrer l'arche marinière centrale jusqu'à 19h00. La navigation restera possible jusqu'à 19h00.

Article 3 : Un avis de la batellerie sera émis par les services de VNF, afin d'en informer les usagers de la voie d'eau. Une demande de vigilance particulière sera faite aux usagers au passage du pont entre 15h00 et 19h00.

Article 4 : Le stationnement des bateaux est interdit sur les deux rives, 100 m en amont et aval du pont de l'Yonne .

Article 5 : La navigation sera interdite de 19h00 à 00h00, 300 m en amont et aval du pont de l'Yonne

Article 6 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 8 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 12 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 8 juin 2022
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du SHBS,

Jean GARNIER



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

L'arrêté préfectoral, son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous les 3 être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-06-14-00009

Arrêté DDT/USR/2022/0035 du 14/06/2022
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de l'eau (Canal de Bourgogne)

**Arrêté n°DDT/USR/2022/0035
a u t o r i s a n t l ' u t i l i s a t i o n d e l a v o i e d ' e a u
a u t i t r e d e l a p o l i c e d e l a n a v i g a t i o n**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la demande de Monsieur Bruno LETIENNE, maire de la commune de Ravières, en date du 15 mai 2022 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-00005 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation en date du 13 juin 2022

Considérant que Monsieur Bruno LETIENNE, maire de la commune de Ravières, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur le plan d'eau du canal de Bourgogne ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur Bruno LETIENNE, maire de la commune de Ravières, d'organiser dans sa commune, un feu d'artifice sur le domaine public fluvial des Voies Navigables de France sur le canal de Bourgogne le 23 juillet 2022 de 21h30 à 23h30 est accordée, sous réserve des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

– Le présent arrêté ne vaut pas « privatisation » du chemin de service du canal de Bourgogne et du plan d'eau, en conséquence la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie d'eau doit être maintenue, ainsi que la navigation.

– Il ne devra pas être fait obstacle au passage des agents de VNF dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux-roues motorisés ou véhicule léger dans le sens ou le contre-sens de la manifestation.

– Aucun véhicule motorisé, hormis de secours, ne sera autorisé à circuler sur le chemin du halage.

– Le déplacement éventuel pour des raisons de sécurité des bateaux des bateaux stationnant dans le port de Ravières se fera sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents en charge de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 3 :

L'organisateur devra, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté dans les 48 heures suivant la manifestation.

Article 4 :

L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 :

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 11 :

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Fait à Auxerre, le 14 juin 2022

Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du SHBS



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-06-17-00007

Arrêté DDT/USR/2022/0048 du 17/06/2022
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté n° DDT/USR/2022/0048
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande de Madame Nadège MAZE, maire de Villeneuve sur Yonne, en date du 14 juin 2022;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0005 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Chantal MIVIELLE adjointe au chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 15 juin 2022;

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Madame Nadège MAZE, maire de Villeneuve sur Yonne, d'organiser la manifestation nautique intitulée « Régates et canotiers » sur la voie d'eau de la rivière Yonne le 14 juillet 2022 de 12h00 à 18h00 est accordée, sous respect des prescriptions suivantes.

Article 2 :

Interdiction est faite de s'approcher à moins de 150 m de l'ouvrage (écluse et barrage)

Article 3 :

Participants et bateaux accompagnateurs devront libérer le passage aux embarcations navigantes étrangères à la manifestation et ne pas occuper le chenal.

Article 4 :

Une zone d'amarrage de 80 m sera laissée libre à disposition des bateaux en attente d'éclusage en aval du quai.

Article 5 :

La plus grande vigilance devra être de mise dans le bief de Villeneuve sur Yonne, au vu du nombre important d'embarcations sur Zone, il est aussi recommandé d'éviter les remous.

Article 6 :

Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 8 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les

conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables notamment en cas de débits de la rivière inadaptés.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

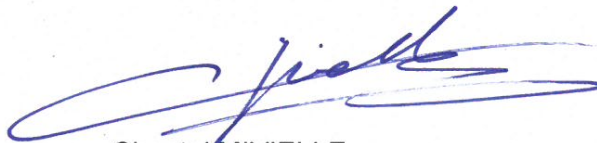
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 17 juin 2022

Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
L'adjointe au chef du SHBS



Chantal MIVIELLE

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2022-06-13-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale d' ARTHONNAY pour la
période 2022-2041



Département : YONNE
Forêts communale et sectionale d'ARTHONNAY
Contenance cadastrale : 327,2028 ha
Surface de gestion : 327,20 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 89-2022-06-13-00002
portant approbation du document d'Aménagement des forêts communale et sectionale de la
commune d'Arthonnay pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05 décembre 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Arthonnay en date du 11 avril 2022, visée par la Sous-préfecture d'Avallon le 20 avril 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts communale et sectionale de la commune d'Arthonnay (YONNE), d'une contenance de 327,20 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts entièrement boisées sont composées de Chêne pédonculé (45%), Chêne sessile (22%), Charme (20%), Erable champêtre (7%), Hêtre (4%) et d'Autres Essences (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 283,86 ha, en Attente sans traitement défini sur 17,43 ha et en Futaie régulière sur 12,35 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,74 ha en sylviculture, au sein duquel 4,74 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 4,13 ha en sylviculture, qui sera planté en chêne sessile ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 3,48 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 à 12 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 283,86 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 12 à 15 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 17,43 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de senescence, d'une contenance de 13,56 ha qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

- 0,820 km de route empierrée et une place de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'Arthonnay de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 13 juin 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2022-06-13-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de GIGNY pour la
période 2022-2041



Département : YONNE
Forêt communale de GIGNY
Contenance cadastrale : 100,4522 ha
Surface de gestion : 100,45 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n°89-2022-06-13-00003
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Gigny
pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Gigny en date du 26 novembre 2021, visée par la Sous-Préfecture de l'Yonne à Avallon le 20 décembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GIGNY (YONNE), d'une contenance de 100,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 99,01 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (51%), Autres Feuillus (33%), Frêne commun (15%) et de Fruitiers (1%). Le reste, soit 1,44 ha, est constitué de routes forestières et de concessions de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 62,33 ha, en Futaie régulière sur 18,45 ha et en Attente sans traitement défini sur 16,07 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pédonculé (96,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,57 ha en sylviculture ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,86 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,02 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 à 7 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 62,33 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 16,07 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2,16 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de routes forestières et de concessions de lignes électriques d'une contenance de 1,44 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de GIGNY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Besançon, le 13 juin 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2022-06-13-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de TURNY pour la
période 2022-2041



Département : YONNE
Forêt communale de TURNY
Contenance cadastrale : 322,1713 ha
Surface de gestion : 322,17 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 89-2022-06-13-00001
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de TURNY pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Turny en date du 28 mars 2022, visée par la Sous-préfecture d'Avallon le 31 mars 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de TURNY (YONNE), d'une contenance de 322,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de Chêne sessile (81%), Hêtre (9%), Autres Feuillus (5%), Chêne pédonculé (3%), Autres Résineux (1%) et de Merisier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 172,78 ha et en Futaie irrégulière sur 145,50 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,76 ha en sylviculture, au sein duquel 9,76 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 59,52 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 103,50 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 à 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 136,51 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 à 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 8,99 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,77 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de routes forestières d'une contenance de 1,12 ha, qui sera laissé en l'état.

- 1,3 km de route forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de TURNY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' YONNE.

Besançon, le 13 juin 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2022-06-13-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de VERON pour la
période 2022-2041



Département : YONNE
Forêt communale de VÉRON
Contenance cadastrale : 204,1520 ha
Surface de gestion : 204,15 ha
Révision du document d'aménagement : 2022-2041

Arrêté d'aménagement n°89-2022-06-13-00004

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Véron pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de VÉRON pour la période 2008 – 2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Véron en date du 21 septembre 2021, visée par la Sous-préfecture de Sens le 27 septembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VÉRON (YONNE), d'une contenance de 204,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de Chêne indigène (90%), Hêtre (6%), Merisier (2%), Autres Feuillus (1%) et d'Autres Résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 202,2 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (199,45 ha) et le merisier (2,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

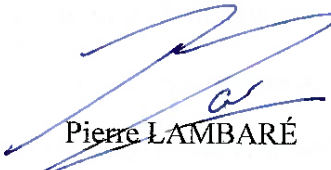
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 194,38 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 à 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 7,82 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,39 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de routes forestières d'une contenance de 0,56 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Véron de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 13 juin 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

Préfecture de l'Yonne

89-2022-06-17-00005

AP portant règlement d'office du budget primitif 2022 de la commune de THOREY



Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2022/ 635

Portant règlement d'office du budget primitif 2022 de la commune de Thorey

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-9, L.1612-19, R.1612-16 à R.1612-18 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L.231-1;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux ;

VU l'avis n°22-CB-06 et 22-CB-07 rendu le 9 juin 2022 par la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté formulant des propositions pour le règlement du budget de l'exercice 2022 de la commune de Thorey qui n'a pas été adopté dans les délais légaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le budget primitif 2022 de la commune de Thorey est arrêté selon la répartition suivante :

Budget principal :

- dépenses de fonctionnement : 73 070,00 €
- recettes de fonctionnement : 88 259,00€

- dépenses d'investissement : 51 250,00 €
- recettes d'investissement : 51 250,00 €

Les tableaux annexés au présent arrêté donnent le détail des montants au niveau du chapitre budgétaire.

Article 2 : Le budget primitif annexe Eau 2022 de la commune de Thorey est arrêté selon la répartition suivante :

Budget annexe Eau:

- dépenses de fonctionnement : 11 628,00 €
- recettes de fonctionnement : 12 828,00€

- dépenses d'investissement : 1 000,00 €
- recettes d'investissement : 6 832,79 €

Les tableaux annexés au présent arrêté donnent le détail des montants au niveau du chapitre budgétaire.

Article 3 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète d'Avallon, Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne et Monsieur le maire de la commune de Thorey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **17 JUIN 2022**

Le Préfet,


Pascal JAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1
Budget primitif principal

SECTION DE FONCTIONNEMENT
Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Libellé	CA 2021	Proposition de la CRC	Dépenses arrêtées par le Préfet
O11	Charges à caractère général	19 828	23 745	23 745
O12	Charges de personnel et frais assimilés	13 046	15 600	15 600
O14	Atténuations de produits	3 013	3 013	3 013
65	Autres charges de gestion courante	13 988	15 166	15 166
Total dépenses de gestion courante		49 875	57 524	57 524
66	charges financières	957	872	872
67	Charges exceptionnelles			
O22	Dépenses imprévues			
Total dépenses réelles de fonctionnement		50 832	58 396	58 396
O23	Virement à la section d'investissement		14 674	14 674
O42	Opé. d'ordre de transfert entre sections			
O43	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.			
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0	14 674	14 674
Total		50 832	73 070	73 070
+ DOO2 Déficit de fonctionnement reporté				
Total des dépenses de fonctionnement		50 832	73 070	73 070

Recettes de fonctionnement

Chapitre	Libellé	CA 2021	Proposition de la CRC	Recettes arrêtées par le Préfet
O13	Atténuations de charges			
70	Produits des services, du domaine et ventes	3 513	3 186	3 186
73	Impôt et taxes	32 866	31 472	31 472
74	Dotations et participations	22 024	21 639	21 639
75	Autres produits de gestion courante	4 843	4 800	4 800
Total recettes de gestion courante		63 246	61 097	61 097
77	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
Total recettes réelles de fonctionnement		63 246	61 097	61 097
O42	Opé. d'ordre de transfert entre sections			
O43	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.			
Total des recettes d'ordre de fonctionnement			0	0
Total		63 246	61 097	61 097
+ ROO2 Excédent de fonctionnement reporté		14 748	27 162	27 162
Total des recettes de fonctionnement		63 246	88 259	88 259
Résultat de la section de fonctionnement			15 189	15 189

Annexe 1
Budget primitif principal

SECTION D'INVESTISSEMENT
Dépenses d'investissement

Chapitre	Libellé	CA 2021	Proposition de la CRC		Dépenses arrêtées par le Préfet		
			Restes à réaliser	Propositions de budget	Restes à réaliser	Dépenses arrêtées	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 340		11 520		11 520	11 520
204	Subventions d'investissement versées						
21	Immobilisations corporelles	23 544	17 532	13 980	17 532	13 980	31 512
22	immobilisations reçues en affectation						
23	immobilisations en cours						
	Total des dépenses d'équipement	25 884	17 532	25 500	17 532	25 500	43 032
10	Dotations fonds divers et réserves						
13	Subventions d'investissement versées						
16	Emprunts et dettes assimilées	7 732		7 818		7 818	7 818
165	Dépôts et cautionnement			400		400	400
27	Autres immobilisations financières						
O20	Dépenses imprévues						
	Total des dépenses financières	7 732	0	8 218	0	8 218	8 218
	Total des dépenses réelles d'investissement	33 616	17 532	33 718	17 532	33 718	51 250
O40	Opé. d'ordre de transfert entre sections						
O41	opé. Patrimoniales.						
	Total dépenses d'ordre d'investissement	0	0	0	0	0	0
	Total	33 616	17 532	33 718	17 532	33 718	51 250
	+ DOO1 solde d'exécution négatif reporté	1 819					
	Total des dépenses d'investissement	35 435	17 532	33 718	17 532	33 718	51 250

Recettes d'investissement

Chapitre	Libellé	CA 2021	Proposition de la CRC		Dépenses arrêtées par le Préfet		
			Restes à réaliser	Propositions de budget	Restes à réaliser	Dépenses arrêtées	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)	10 240	13 692		13 692		13 692
16	Emprunts et dettes assimilées						
20	Immobilisations incorporelles						
21	Immobilisations corporelles						
22	Immobilisations reçues en affectation						
23	immobilisations en cours						
	Total des recettes d'équipement	10 240	13 692	0	13 692	0	13 692
10	Dotations, fonds divers	5 730		2 000		2 000	2 000
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	43 819					
138	Autre subv. d'investissement non transférables						
165	Dépôts et cautionnement reçus			370		370	370
27	Autres immobilisations financières						
O24	Produits de cessions immobilières						
	Total des recettes financières	49 549	0	2 370	0	2 370	2 370
	Total des recettes réelles d'investissement	59 789	13 692	2 370	13 692	2 370	16 062
O21	Virement de la section de fonctionnement			14 674		14 674	14 674
O40	Opé. d'ordre de transfert entre sections						
O41	Opé. d'ordre patrimoniales						
	Total des recettes d'ordre d'investissement	0	0	14 674	0	14 674	14 674
	Total	59 789	13 692	17 044	13 692	17 044	30 736
	+ ROO1 Solde d'exécution positif reporté					20 514	20 514
	Total des recettes d'investissement	59 789	13 692	17 044	13 692	37 558	51 250

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Libellé	CA 2021	Proposition de la CRC	Dépenses arrêtées par le Préfet
O11	Charges à caractère général	14 034	10 255	10 255
O12	Charges de personnel et frais assimilés			
O14	Atténuations de produits	1 314	800	800
65	Autres charges de gestion courante			
Total dépenses de gestion courante		15 348	11 055	11 055
66	charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations provisions semi-budgétaires		41	41
O22	Dépenses imprévues			
Total dépenses réelles de fonctionnement		15 348	11 055	11 096
O23	Virement à la section d'investissement			
O42	Opé. d'ordre de transfert entre sections	532	532	532
O43	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.			
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		532	532	532
Total		15 880	11 587	11 628

+ DOO2 Déficit de fonctionnement reporté				
Total des dépenses de fonctionnement		15 880	11 587	11 628

Recettes de fonctionnement

Chapitre	Libellé	CA 2021	Proposition de la CRC	Recettes arrêtées par le Préfet
O13	Atténuations de charges			
70	Produits des services, du domaine et ventes	9 201	8 568	8 568
73	Impôt et taxes			
74	Dotations et participations			
75	Autres produits de gestion courante			
Total recettes de gestion courante		9 201	8 568	8 568
77	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
Total recettes réelles de fonctionnement		9 201	8 568	8 568
O42	Opé. d'ordre de transfert entre sections			
O43	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.			
Total des recettes d'ordre de fonctionnement			0	0
Total		9 201	8 568	8 568
+ ROO2 Excédent de fonctionnement reporté		12 311	4 260	4 260
Total des recettes de fonctionnement		21 512	12 828	12 828

Résultat de la section de fonctionnement				1 200
-------------------------------------------------	--	--	--	--------------

Annexe 2
Budget primitif Eau

SECTION D'INVESTISSEMENT
Dépenses d'investissement

Chapitre	Libellé	CA 2021	Proposition de la CRC		Dépenses arrêtées par le Préfet		
			Restes à réaliser	Propositions de budget	Restes à réaliser	Dépenses arrêtées	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)						0
204	Subventions d'investissement versées						
21	Immobilisations corporelles						0
22	immobilisations reçues en affectation						
23	immobilisations en cours						
	Total des dépenses d'équipement	0	0	0	0	0	0
10	Dotations fonds divers et réserves						
13	Subventions d'investissement versées						
16	Emprunts et dettes assimilées						0
165	Dépôts et cautionnement						0
27	Autres immobilisations financières						
O20	Dépenses imprévues					1 000	1000
	Total des dépenses financières	0	0	0	0	1 000	1 000
	Total des dépenses réelles d'investissement	0	0	0	0	1 000	1 000
O40	Opé. d'ordre de transfert entre sections						
O41	opé. Patrimoniales.						
	Total dépenses d'ordre d'investissement	0	0	0	0	0	0
	Total	0	0	0	0	1 000	1 000
	+ DOO1 solde d'exécution négatif reporté						
	Total des dépenses d'investissement	0	0	0	0	1 000	1 000

Recettes d'investissement

Chapitre	Libellé	CA 2021	Proposition de la CRC		Dépenses arrêtées par le Préfet		
			Restes à réaliser	Propositions de budget	Restes à réaliser	Dépenses arrêtées	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)						0
16	Emprunts et dettes assimilées						
20	Immobilisations incorporelles						
21	Immobilisations corporelles						
22	Immobilisations reçues en affectation						
23	immobilisations en cours						
	Total des recettes d'équipement	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers						0
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés						
138	Autre subv. d'investissement non transférables						
165	Dépôts et cautionnement reçus						
27	Autres immobilisations financières						
O24	Produits de cessions immobilières						
	Total des recettes financières	0	0	0	0	0	0
	Total des recettes réelles d'investissement	0	0	0	0	0	0
O21	Virement de la section de fonctionnement						
O40	Opé. d'ordre de transfert entre sections	532		532		532	532
O41	Opé. d'ordre patrimoniales						
	Total des recettes d'ordre d'investissement	532	0	532	0	532	532
	Total	532	0	532	0	532	532
	+ ROO1 Solde d'exécution positif reporté	5 237		6 300,79		6 300,79	6 300,79
	Total des recettes d'investissement	5 769	0	6 832,79	0	6 832,79	6 832,79

Préfecture de l'Yonne

89-2022-06-17-00006

AP portant règlement d'office du budget primitif 2022 de la commune de VIVIERS



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2022/ 636

Portant règlement d'office du budget primitif 2022 de la commune de Viviers

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-9, L.1612-19, R.1612-16 à R.1612-18 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L.231-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux ;

VU l'avis n°22-CB-04 et 22-CB-05 rendu le 9 juin 2022 par la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté formulant des propositions pour le règlement du budget de l'exercice 2022 de la commune de Viviers qui n'a pas été adopté dans les délais légaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le budget primitif 2022 de la commune de Viviers est arrêté selon la répartition suivante :

- dépenses de fonctionnement : 173 425,00 €
- recettes de fonctionnement : 313 464,00€

- dépenses d'investissement : 36 622,00 €
- recettes d'investissement : 36 622,00 €

Les tableaux annexés au présent arrêté donnent le détail des montants au niveau du chapitre budgétaire.

Article 2 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète d'Avallon, Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne et Monsieur le maire de la commune de Viviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 17 JUIN 2022

Le Préfet,

Pascal JAN

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1
Budget primitif principal

SECTION DE FONCTIONNEMENT
Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Libellé	CA 2021	Proposition de la CRC	Dépenses arrêtées par le Préfet
O11	Charges à caractère général	47 738	75 401	75 401
O12	Charges de personnel et frais assimilés	18 297	22 000	22 000
O14	Atténuations de produits	31 849	31 849	31 849
65	Autres charges de gestion courante	20 200	31 080	31 080
Total dépenses de gestion courante		118 084	160 330	160 330
66	charges financières	2 453	2 200	2 200
67	Charges exceptionnelles	5 304	2 000	2 000
68	Dotations provisions semi-budgetaires		900	900
O22	Dépenses imprévues			
Total dépenses réelles de fonctionnement		125 841	165 430	165 430
O23	Virement à la section d'investissement		3 529	3 529
O42	Opé. d'ordre de transfert entre sections	4 394	4 466	4 466
O43	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.			
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		4 394	7 995	7 995
Total		130 235	173 425	173 425
+ DOO2 Déficit de fonctionnement reporté				
Total des dépenses de fonctionnement		130 235	173 425	173 425

Recettes de fonctionnement

Chapitre	Libellé	CA 2021	Proposition de la CRC	Recettes arrêtées par le Préfet
O13	Atténuations de charges			
70	Produits des services, du domaine et ventes	1 869	900	900
73	Impôt et taxes	147 651	150 400	150 400
74	Dotations et participations	8 219	9 039	9 039
75	Autres produits de gestion courante	1 397	1 400	1 400
Total recettes de gestion courante		159 136	161 739	161 739
77	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	1 658		
Total recettes réelles de fonctionnement		160 794	161 739	161 739
O42	Opé. d'ordre de transfert entre sections		2 425	2 425
O43	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.			
Total des recettes d'ordre de fonctionnement			2 425	2 425
Total		160 794	164 164	164 164
+ ROO2 Excédent de fonctionnement reporté		118 742	149 300	149 300
Total des recettes de fonctionnement		279 536	313 464	313 464
Résultat de la section de fonctionnement			140 039	140 039

Annexe 1
Budget primitif principal

SECTION D'INVESTISSEMENT
Dépenses d'investissement

Chapitre	Libellé	CA 2021	Proposition de la CRC		Dépenses arrêtées par le Préfet		
			Restes à réaliser	Propositions de budget	Restes à réaliser	Dépenses arrêtées	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)						0
204	Subventions d'investissement versées			16 997		16 997	16 997
21	Immobilisations corporelles			3 000		3 000	3 000
22	immobilisations reçues en affectation						
23	immobilisations en cours						
Total des dépenses d'équipement				19 997		19 997	19 997
10	Dotations fonds divers et réserves						
13	Subventions d'investissement versées						
16	Emprunts et dettes assimilées	11 724		14 200		14 200	14200
165	Dépôts et cautionnement						0
27	Autres immobilisations financières						
O20	Dépenses imprévues						
Total des dépenses financières				14 200		14 200	14 200
Total des dépenses réelles d'investissement				34 197		34 197	34 197
O40	Opé. d'ordre de transfert entre sections			2 425		2 425	2425
O41	opé. Patrimoniales.						
Total dépenses d'ordre d'investissement				2 425		2 425	2 425
Total				36 622		36 622	36 622
+ DOO1 solde d'exécution négatif reporté							
Total des dépenses d'investissement				36 622		36 622	36 622

Recettes d'investissement

Chapitre	Libellé	CA 2021	Proposition de la CRC		Dépenses arrêtées par le Préfet		
			Restes à réaliser	Propositions de budget	Restes à réaliser	Dépenses arrêtées	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)	3 560					
16	Emprunts et dettes assimilées						
20	Immobilisations incorporelles						
21	Immobilisations corporelles						
22	Immobilisations reçues en affectation						
23	immobilisations en cours						
Total des recettes financières				3 560			
10	Dotations, fonds divers	12 883					
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés						
138	Autre subv. d'investissement non transférables						
165	Dépôts et cautionnement reçus						
27	Autres immobilisations financières						
O24	Produits de cessions immobilières						
Total des recettes réelles d'investissement				16 443			
O21	Virement de la section de fonctionnement			3 529		3 529	3 529
O40	Opé. d'ordre de transfert entre sections	4 394		4 466		4 466	4466
O41	Opé. d'ordre patrimoniales						
Total des recettes d'ordre d'investissement				7 995		7 995	7 995
Total				20 837		7 995	7 995
+ ROO1 Solde d'exécution positif reporté		19514		28627		28 627	28 627
Total des recettes d'investissement				40 351		36 622	36 622

Préfecture de l'Yonne

89-2022-06-16-00002

Arrêté N°PREF/DCL/BCL/2022/0623 du 16 juin
2022 portant transfert de la compétence
"entretien et gestion de la piscine de la
commune d'Avallon" au profit de la
Communauté de communes
Avallon-Vézelay-Morvan



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2022/ 0623
**portant transfert de la compétence « entretien et gestion de la piscine de la commune d'Avallon »
au profit de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 L.5214-16 L 5211-4-1, L 1321-1 et L 1321-2 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0207 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé « communauté de communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien » issu de la fusion de la communauté de l'Avallonnais, de la communauté de communes du Vézélien et de la communauté de communes Morvan-Vauban, avec rattachement des communes d'Athie, Cussy-les-Forges et de Sainte-Magnance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2014/0218 du 20 juin 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien et emportant changement de dénomination en communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0535 du 24 octobre 2016 modifié, portant extension du périmètre de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan par rattachement des communes de Merry-sur-Yonne, Bois-d'Arcy et Arcy-sur-Cure ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0573 du 15 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

VU la délibération n°2022-21 du 8 février 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan approuvant la prise de la compétence « entretien et gestion de la piscine de la commune d'Avallon » ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan se prononçant sur le transfert de la compétence « entretien et gestion de la piscine de la commune d'Avallon » au profit de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan pour se prononcer sur le transfert proposé ;

CONSIDERANT que la majorité requise par l'article L.5211-17 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui – en l'espèce - est le cas de la commune d'Avallon.

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes d'Annay-la-Côte, Annéot, Arcy-sur-Cure, Asnières-sous-Bois, Avallon, Blannay, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Châtel-Censoir, Cussy-les-Forges, Étaules, Girolles, Island, Lucy-le-Bois, Magny, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Père, Sauvigny-le-Bois, Tharoiseau, Tharot, Thory et Vézelay ont délibéré favorablement sur le transfert de la compétence « entretien et gestion de la piscine de la commune d'Avallon » au profit de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres d'Asquins, Athié, Bois-d'Arcy, Brosse, Foissy-lès-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Givry, Lichères-sur-Yonne, Merry-sur-Yonne, Montillot, Pierre-Perthuis, Provency, Sainte-Magnance et Sermizelles ont délibéré défavorablement sur le transfert de la compétence « entretien et gestion de la piscine de la commune d'Avallon » au profit de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

CONSIDERANT que la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population y compris le conseil municipal d'Avallon ont émis un avis favorable, les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence "entretien et gestion de la piscine de la commune d'Avallon" est transférée à la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM) à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : Conformément aux articles L1321-1 et suivants du CGCT, l'équipement est mis à disposition de la communauté de communes d'Avallon-Vézelay-Morvan à compter du 1^{er} juillet 2022. La CCAVM et la commune d'Avallon réalisent un procès verbal contradictoire qui sera transmis au comptable public de l'Avallonnais.

Article 3 : Conformément au 3^e alinéa de l'article L1321-2 du CGCT, la CCAVM est substituée à la commune d'Avallon dans ses droits et obligations découlant des contrats portant sur les marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La commune d'Avallon constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Article 4 : Conformément au 3^e alinéa de l'article L1321-2 du CGCT, la CCAVM est substituée à la commune d'Avallon dans ses droits et obligations découlant de l'emprunt n° 96264 du 13 mai 2019 figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article L5211-4-1 du CGCT, le transfert de la compétence "entretien et gestion de la piscine de la commune d'Avallon" à la CCAVM entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires figurant en annexe 2 du présent arrêté et qui remplissent en totalité leurs fonctions dans ce service – ou cette partie de service - sont transférés à la CCAVM. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités de ce transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non

titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **16 JUIN 2022**

Le Préfet,

Pascal JAN



Annexe 1 de l'arrêté PREF/DCL/BCL/2022/ 0623

Libellé du contrat	N° du contrat	Montant	Date du contrat	Durée
Caisse des dépôts et des consignations	96264	1 500 000 €	13/05/19	30 ans

Etat prévisionnel du personnel au 1er juillet 2022 - Piscine municipale

Ressources Humaines - 13/06/2022

POSTE	NOM	Prénom	Secteur	Fonctions	Filière	Grade	Statut	Durée	Durée (35èmes)
01			Bassin	MNS	Sportive	Educateur des APS	Contractuel - Emploi vacant	Temps complet	35,00
02			Bassin	MNS	Sportive	Educateur des APS	Contractuel - Remplacement	Temps complet	35,00
03			Bassin	MNS	Sportive	Educateur des APS 1ère classe	Titulaire	Temps partiel 80%	28,00
04			Bassin	MNS	Sportive	Educateur des APS	Contractuel - Emploi vacant	Temps complet	35,00
05			Bassin	MNS / Chef de bassin	Sportive	Educateur des APS 2ème classe	Titulaire	Temps complet	35,00
06			Bassin	MNS	Sportive	Educateur des APS 1ère classe	Titulaire	Temps complet	35,00
07			Bassin	MNS	Sportive	Educateur des APS	Contractuel - Emploi vacant	Temps complet	35,00
08			Accueil	Hôte d'accueil	Administrative	Adjoint administratif	Titulaire	Temps complet	35,00
09			Accueil	Hôte d'accueil	Administrative	Adjoint administratif ppal 1ère classe	Titulaire	Temps complet	35,00
10			Accueil	Hôte d'accueil	Animation	Adjoint d'animation	Titulaire	Temps complet	35,00
11			Technique	Agent technique	Technique	Adjoint technique	Titulaire	Temps complet	35,00
12			Technique	Agent technique	Technique	Adjoint technique	Titulaire	Temps complet	35,00
13			Technique	Agent technique			PEC	Temps complet	35,00

Préfecture de l'Yonne

89-2022-06-14-00001

agrément médecin contrôle aptitude à la
conduite



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRÊTE N°PREF/DCL/2022/0569
portant agrément du Docteur Sébastien ACHARD en qualité de médecin
chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/066 du 4 avril 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

Vu la demande d'agrément formée par le Docteur Sébastien ACHARD le 10 mai 2022,

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention dudit agrément ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Sébastien ACHARD, médecin exerçant à l'adresse suivante :
Maison de santé,
2 Rue Claude Courtepée,
21210 Saulieu

EST AGRÉÉ en qualité de MÉDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

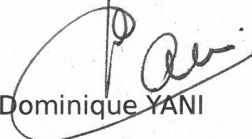
Article 3 : Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire au moins un mois avant l'expiration de sa durée de validité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Auxerre, le **14 JUIN 2022**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien ACHARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée au président du Conseil de l'ordre des médecins et aux sous-préfets d'Avallon et Sens.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-06-14-00002

agrément médecin contrôle aptitude à la
conduite



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRÊTE N°PREF/DCL/2022/0610
**portant agrément du Docteur Anick FOUCAULT en qualité de médecin
chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/066 du 4 avril 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

Vu la demande d'agrément formée par le Docteur Anick FOUCAULT réceptionnée le 9 juin 2022 ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention dudit agrément ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Anick FOUCAULT, médecin exerçant à l'adresse suivante :

21 rue du canal Terray
10400 NOGENT sur SEINE

EST AGRÉÉE en qualité de MÉDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire au moins un mois avant l'expiration de sa durée de validité.

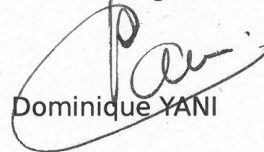
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Auxerre, le

14 JUIN 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anick FOUCAULT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée au président du Conseil de l'ordre des médecins et aux sous-préfets d'Avallon et Sens.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-06-14-00003

agrément médecin contrôle aptitude à la
conduite



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2022/0601
portant agrément du Docteur Marlène HOM en qualité de médecin
chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/066 du 4 avril 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

Vu la demande d'agrément formée par le Docteur Marlène HOM le 31 mai 2022,

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention dudit agrément ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Marlène HOM, médecin exerçant à l'adresse suivante :
9 avenue de La Fontaine Sainte Marguerite
89000 AUXERRE

EST AGRÉÉE en qualité de MÉDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire au moins un mois avant l'expiration de sa durée de validité.

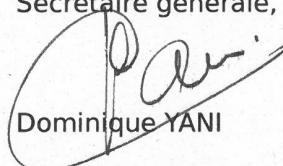
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Auxerre, le

14 JUIN 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marlène HOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée au président du Conseil de l'ordre des médecins et aux sous-préfets d'Avallon et Sens.